

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de première convocation
30/12/2025

Date d'affichage de la première convocation
30/12/2026

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 05/01/2025 à 21h30, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 12/01/2026 à 20h30.

Date de première convocation
06/01/2026

Date d'affichage de la première convocation
06/01/2026

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRÉSENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
9	4	5	2	V.PICHEYRE

Séance du 12 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et douze janvier à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Maire,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA

Absents : A. COMPAGNON, J. LAUBRAY, P. MIRAN, P. PETIQUEUX, F. BADIE

Procurations : A. COMPAGNON à S. VAILLS, F. BADIE à R. VILALTA

Annule et remplace la 2023-D032



Objet de la Délibération

DÉLÉGATIONS ATTRIBUTIONS AUTORISÉES PAR LA LOI -

Article L 2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Sauf disposition contraire, les décisions prises dans le cadre de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article.2122-18. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

VU l'article L 2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

DÉCIDE, à l'unanimité,

DE DONNER à Monsieur le Maire les délégations détaillées dans l'article L 2122-22 : du CGCT paragraphes 1, 4, 6, 7 à 15, 16 17, 23 et 24 détaillée ci-dessous.

1º d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

4º de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

6º de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7º de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8º de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9º d'accepter les bons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10º de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11º de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires huissiers de justice et experts.

12º de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13º de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14º de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption urbain simple définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal 16° D'intenter au nom de la commune, les actions ou de défendre la commune en justice dans les actions intentées contre elle, en toutes matières (civile, prud'homales, administratives, pénale) dans les cas suivants :

- En première instance, en appel et en cassation, en demande ou défense, par voie d'action ou d'exception, en urgence, en référé et au fond.
- Devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives et devant la Tribunal des conflits, et tous les cas de règlement amiables des litiges (fonction publique notamment).
- De constituer partie civile, de déposer plainte entre les mains du procureur de la République ou devant les services de la gendarmerie, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir en citation directe pour toute infraction dont la commune, ses élus ou agents seraient victimes, notamment en cas de mise en œuvre de la protection fonctionnelle.
- D'accepter les propositions de modes alternatifs de règlement des conflits (conciliation, médiation) et de représenter la commune en médiation et conciliation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ fixée par le conseil municipal.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

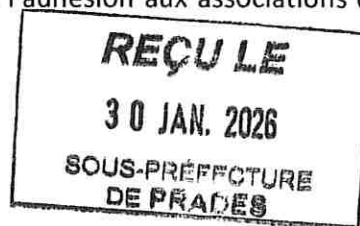
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 12 janvier 2026

Le Secrétaire de séance,

V. PICHEYRE



Le Maire,

S.VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.